

**Loi fédérale  
sur l'armée et l'administration militaire  
(LAAM)**

**510.10**

du 3 février 1995 (Etat le 1 juin 2020)

**(Extrait)**

**Art. 12          Principe**

Les personnes astreintes au service militaire et aptes au service accomplissent les services suivants:

- a. les services d'instruction (art. 41 à 61);
- b. le service de promotion de la paix pour lequel elles se sont inscrites (art. 66);
- c. le service d'appui (art. 67 à 75);
- d. le service actif (art. 76 à 91);
- e. les devoirs généraux hors du service (art. 25).

**Art. 25          Devoirs hors du service**

<sup>1</sup> Hors du service, les personnes astreintes au service militaire ont les devoirs suivants:

- a. conserver l'équipement personnel en lieu sûr et le maintenir en bon état (art. 112);
- b. s'annoncer (art. 27);
- c. accomplir le tir obligatoire (art. 63);
- d. se conformer aux prescriptions concernant le comportement hors du service.<sup>60</sup>

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut émettre des prescriptions garantissant que des militaires incorporés dans certaines formations ou exerçant certaines fonctions soient atteignables hors du service.

**Art. 62          Soutien de la Confédération**

<sup>1</sup> La Confédération soutient les activités des associations et des sociétés militaires reconnues qui favorisent la formation et la formation continue avant le service et hors du service au profit de l'armée.<sup>110</sup>

<sup>2</sup> Elle soutient les sociétés de tir reconnues dans l'organisation d'exercices de tir avec armes et munitions d'ordnance.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les conditions de reconnaissance des associations et sociétés visées aux al. 1 et 2. Il désigne les autres activités qui bénéficient du soutien de la Confédération.<sup>111</sup>

<sup>4</sup> La Confédération organise des cours d'instruction.

### **Art. 63 Tir obligatoire hors du service**

<sup>1</sup> Doivent effectuer chaque année des exercices de tir hors du service aussi longtemps qu'ils sont astreints au service militaire:

- a.<sup>112</sup> les sous-officiers supérieurs, sous-officiers, appointés et soldats équipés du fusil d'assaut;
- b. les officiers subalternes appartenant à une arme ou à un service auxiliaire équipés du fusil d'assaut.

<sup>2</sup> Les exercices de tir sont organisés par les sociétés de tir et sont gratuits pour les tireurs.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que les officiers subalternes accomplissent le tir obligatoire avec le pistolet au lieu du fusil d'assaut.

### **Art. 125 Tir hors du service**

<sup>1</sup> Les cantons nomment les commissions cantonales de tir et reconnaissent les sociétés de tir.

<sup>2</sup> Les cantons statuent sur l'exploitation des installations pour le tir hors du service et les attribuent aux sociétés de tir. Ils veillent à la compatibilité des installations de tir avec la protection de l'environnement et encouragent les installations collectives ou régionales.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les compétences et les obligations des cantons.

<sup>4</sup> Les décisions cantonales de dernière instance prises dans le domaine du tir hors du service peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Le DDPS est également habilité à recourir. Les autorités cantonales de dernière instance lui adressent sans retard et gratuitement leurs décisions.<sup>204</sup>

### **Art. 133 Installations de tir**

<sup>1</sup> Pour les exercices de tir dans le cadre du tir hors du service ainsi que pour les activités correspondantes des sociétés de tir, les communes veillent à l'utilisation gratuite des installations. Pour les exercices de tir de la troupe, les installations sont mises à disposition contre le versement d'une indemnité.

<sup>2</sup> Pour la construction d'installations de tir, le DDPS peut accorder aux communes le droit d'expropriation selon la LEx<sup>221</sup>, dans la mesure où cette possibilité n'est pas prévue dans la législation cantonale.

<sup>3</sup> Le DDPS édicte des prescriptions sur l'emplacement, la construction et l'exploitation d'installations destinées au tir hors du service, ainsi que sur les aménagements qui incombent aux sociétés de tir. A cet égard, il tient compte des impératifs de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la nature et du paysage.